UN CITOYEN BIEN INFORMÉ, UN PLUS POUR LA PROPRETÉ !



MODE D'EMPLOI

TABLE DES MATIERES

LA GESTION DES DÉCHETS

1. DES COLLECTES À VOTRE PORTE 3
Les déchets ménagers 3
Les déchets organiques 5
Les PMC 8
Les papiers-cartons 10
Les encombrants 12
2. DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE 14
Les recyparcs (parcs à conteneurs) 14
Les bulles à verre 15
Les cabines à vêtements 16
Les points de collecte BEBAT 17
Les points de recyclage Recupel 17
Les points de collecte pour les produits pharmaceutiques 17
3. EN SAVOIR PLUS 18
4. LES TAXES ET REDEVANCES 19
La taxe communale sur la gestion des déchets 19
Les redevances sur les sacs réglementaires 19

LA PROPRETÉ PUBLIQUE

1. DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS À VOTRE DISPOSITION 21
Le nettoyage des voiries, filets d'eau et trottoirs 21
L'entretien des avaloirs 22
Les bornes de propreté 22
Les cendriers urbains 23
Le service de détagage 23
L'affichage 24
2. LES ANIMAUX DANS LA VILLE 24
Les nuisances canines 24
Les chats errants 25
Les pigeons et les oiseaux d'eau 26
La dératisation 26

LES PRIMES ET AIDES ENVIRONNEMENTALES

1. LA PRIME COMMUNALE LANGES LAVABLES 27
2. LA PRIME COMMUNALE CITERNES À EAU DE PLUIE 28
3. LA MISE À DISPOSITION DE COMPOSTIÈRES 28
4. LA MISE À DISPOSITION DE FÛTS RÉCUPÉRATEURS À EAU DE PLUIE 29
5. LA MISE À DISPOSITION DE GOBELETS ET DE MUGS RÉUTILISABLES 30

LUTTER CONTRE LES INCIVILITÉS

1. LES INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES 31
2. LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE 32
3. LES REDEVANCES COMMUNALES 33

CONTACTS UTILES

36

EDITO

VIVRE ENSEMBLE A
NAMUR

MODE D'EMPLOI

Nouvel habitant ? Koteur ? Déjà bien installé ? Vous avez en commun d'avoir choisi la Ville de Namur pour y passer vraisemblablement quelques années que nous vous souhaitons riches en découvertes.

S'il est un sujet délicat à gérer, c'est celui de la gestion de la propreté. Il va de soi qu'une ville comme Namur dispose de moyens humains et matériels considérables mais, sans une implication active des citoyens, ses interventions sont parfois vaines.

Les dispositions étant différentes d'une ville à l'autre, il est donc nécessaire d'en prendre connaissance, de s'en souvenir ensemble…

Cette publication devrait répondre à toutes vos questions en matière d'environnement, du tri de vos déchets à leur collecte, tout en vous indiquant les outils et services à votre disposition ainsi que vos obligations en matière de propreté publique.

Si le citoyen a des obligations, tous les jours, à plusieurs reprises, des agents communaux sillonnent le territoire de la Ville de Namur pour vidanger les poubelles de rue, entretenir les espaces verts et intervenir au plus vite face aux actes d'incivilités.

Ensemble, soyons acteurs de notre cadre de vie et rendons-nous la vi(ll)e encore plus belle.

L'Echevin de l'Environnement

1 DES COLLECTES À VOTRE PORTE

Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont des **déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets spéciaux dangereux (batteries, piles, détergents, peintures, vernis…).** Chaque namurois produit en moyenne près de 137 kg d'ordures ménagères par an. La collecte des déchets ménagers est effectuée par l'intercommunale BEP Environnement.

Les déchets ménagers sont **collectés chaque semaine, à date fixe, en sacs réglementaires beiges**. D'une capacité de 30 ou 60 litres, ils affichent des conseils de bonne gestion des déchets et le logo de la Ville de Namur.

Ces sacs sont en vente dans les grandes surfaces et dans de nombreux commerces actuellement au prix de 10€ pour 20 sacs de 30 litres ou pour 10 sacs de 60 litres.

Que déposer dans son sac réglementaire beige ?

- Les barquettes plastique ou en frigolite, raviers de margarine, pots de yaourt, feuilles d'aluminium, raviers de glace ;
- Les langes d'adultes ;
- Les serviettes hygiéniques, pansements, résidus de maquillage, cotons-tiges ;
- Les cintres en plastique, cassettes vidéo ou audio…;
- Les vêtements abîmés.

Sont interdits

Les piles, le verre, les petits déchets spéciaux, les déchets inertes (déchets de construction), les papiers-cartons propres et les PMC. Ces déchets doivent suivre les filières spécifiques prévues pour leur élimination.

En pratique

Le poids des sacs ne peut excéder 15 kilos. Les sacs doivent être soigneusement fermés, de façon à ne pas souiller la voie publique.

Votre sac réglementaire beige est à déposer soit la veille du jour de collecte à partir de 18 heures, soit avant 6 heures le matin du jour de collecte.

Il est présenté, suivant le cas :
- devant l'habitation, le long des façades ou des murets à front de rue ;
- à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte ;
- à la sortie des chemins privés.

Il est placé de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible de la rue.
En cas de travaux dans votre rue, placez vos déchets en début de chantier.

Les déchets organiques

Les déchets organiques sont des **résidus d'origine végétale ou animale qui peuvent être dégradés par des micro-organismes** (bactéries, champignons et faune du sol comme les insectes ou les vers) pour lesquels ils représentent une source d'alimentation. Les Namurois se débarrassent en moyenne de près de 11kg de déchets organiques par an et par habitant.

Les déchets organiques représentent près de 30% du volume de la poubelle ménagère. Pourtant des solutions existent pour les éliminer et réaliser ainsi une économie financière, tout en protégeant l'environnement.

La collecte des déchets organiques, réalisée par l'intercommunale BEP Environnement, est effectuée, chaque semaine à date fixe, en camion bi-compartimenté, simultanément à celle des déchets ménagers.

Les déchets organiques sont collectés en sacs réglementaires blancs biodégradables, ils portent la mention « sacs 100% biodégradables », des conseils d'utilisation et l'indication du type de déchets autorisés. Le sigle BEP y figure également. Ils ont une capacité de 25 litres et supportent un poids de 10 kilos.

Ces sacs sont en vente dans les grandes surfaces et dans de nombreux commerces actuellement au prix de 2,5€ pour 10 sacs de 25 litres.

Que déposer dans son sac biodégradable ?

Les déchets de cuisine :
- Restes de repas ;
- Marcs de café et sachets de thé ;
- Aliments périmés (sans emballage) ;
- Epluchures de légumes et de fruits ;
- Coquilles d'œufs, de noix, de mollusques.

Les petits déchets de jardin :
- Plantes d'appartement (sans le terreau) ;
- Tontes de pelouse ;
- Fleurs fanées ;
- Déchets végétaux de jardin.

Les autres déchets :
- Langes d'enfants ;
- Papier essuie-tout, mouchoirs, serviettes et nappes en papier, cartons alimentaires (boîtes à pizza, surgelés…) ;
- Cendres froides de bois non traité ;
- Litières biodégradables (végétales) pour animaux domestiques.

Sont interdits

Les langes d'adultes, les serviettes hygiéniques, les litières minérales, les sacs ou barquettes en plastique…
Ces déchets sont à placer dans votre sac-poubelle réglementaire beige.

En pratique

Trucs et astuces pour bien préserver le sac biodégradable :

- Laissez circuler l'air autour du sac ;
- Ne mettez pas le sac en contact avec le sol ;
- Placez 1 ou 2 feuilles de papier journal dans le fond du sac avant de le remplir;
- Emballez vos organiques dans un sac à pain ou du papier journal ;
- Ne jetez pas des déchets trop chauds ou trop humides ;
- Limitez la durée du remplissage à maximum 2 semaines.

Votre sac réglementaire biodégradable doit être déposé soit la veille du jour de collecte à partir de 18 heures, soit avant 6 heures le matin du jour de collecte.

Il est présenté, suivant le cas :
- devant l'habitation, le long des façades ou des murets à front de rue ;
- à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte ;
- à la sortie des chemins privés.

Il est placé de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible de la rue.
En cas de travaux dans votre rue, placez vos déchets en début de chantier.

Des alternatives pour se débarrasser de ses déchets organiques

Scannez et consultez
la brochure BEP
"Guide du compostage individuel"

Recyclez futé, compostez : le compostage individuel est la technique de recyclage des déchets organiques la plus intéressante sur le plan environnemental (pas de transport, pas de fabrication de sacs…) et la moins chère. Pour plus d'informations sur le compostage, vous pouvez contacter « les Guides Composteurs de Namur » (0800/935.62) ou consulter la brochure éditée par le BEP « Guide du compostage individuel ».

Le dépôt de déchets verts au recyparc (parc à conteneurs) : les déchets verts (branchages, tontes de pelouse , feuilles, taille de haies…) peuvent être déposés dans les recyparcs de l'entité. Ils sont ensuite valorisés sur l'unité de compostage de Naninne.

La collecte en porte-à-porte des sapins de Noël : chaque début d'année, une collecte en porte-à-porte des sapins de Noël est organisée durant la première quinzaine de janvier. Seuls les sapins naturels, sans pied ni décoration, sont enlevés. Ils doivent être déposés avant 8 heures le jour de ramassage.

Cette collecte alimente les grands feux traditionnels de l'entité. Pour connaître le jour d'enlèvement, référez-vous au calendrier des collectes. Vos sapins peuvent également être déposés dans les recyparcs (parc à conteneurs) où ils seront broyés puis valorisés sur l'unité de compostage de Naninne.

www.bep-environnement.be



Les PMC

Les PMC comprennent les **emballages en Plastique et en Métal ainsi que les Cartons à boissons**. Chaque Namurois se débarrasse en moyenne de près de 17 kg de PMC par an.

La collecte des PMC, réalisée par l'intercommunale BEP Environnement, est **effectuée tous les quinze jours. Les PMC sont collectés en sacs réglementaires bleus**, ils portent la mention P.M.C. et l'indication du type de déchets autorisés. Les logos Fost Plus et BEP y figurent. Ils sont d'une capacité de 60 litres.

Ces sacs sont en vente dans les grandes surfaces et dans de nombreux commerces actuellement au prix de 2,6€ pour 20 sacs.

Que déposer dans son sac PMC ?

Les emballages en plastique (maximum 8 litres) :
- Bouteilles et flacons de limonade, jus, eau, lait
- Flacons de détergents et adoucissants
- Flacons de produits de bain et douche, shampoing, eau distillée
- Flacons de produits vaisselle et d'entretien liquides.

Les emballages en métal :
- Canettes
- Boîtes de conserve
- Plats et barquettes en aluminium
- Couvercles, bouchons et capsules
- Bombes aérosols alimentaires et cosmétiques (sans tête de mort).

Les cartons à boisson (type « Tetra Pak® ») ayant contenu des boissons ou des produits alimentaires liquides (lait, soupe…).

Sont interdits

- Tous les autres emballages et objets en plastique (pots, barquettes, sacs en plastiques, films, fleurs…), papier aluminium, frigolite, seringues, baxters et autres déchets de soins.
- Les bidons en plastique accrochés aux liens de fermeture du sac PMC.
- Les emballages avec bouchon de sécurité enfant (ex : emballages de déboucheurs corrosifs, de détartrants corrosifs pour toilettes).



- Les emballages avec les pictogrammes suivants :



- Les emballages d'insecticides, d'herbicides, d'anti-mousses, de raticides…
- Les emballages d'huiles de moteurs, de peintures, laques ou vernis.

En pratique

Conseils d'utilisation du sac PMC :
- Ne déposez que des contenants **vides et rincés** pour éviter les mauvaises odeurs ;
- Aplatissez-les ou compactez-les, vous en placerez davantage dans le sac ;

Votre sac réglementaire PMC doit être déposé soit la veille du jour de collecte à partir de 18 heures, soit avant 6 heures le matin du jour de collecte.

Il est présenté, suivant le cas :
- devant l'habitation, le long des façades ou des murets à front de rue ;
- à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte ;
- à la sortie des chemins privés.

Il est placé de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible de la rue.
En cas de travaux dans votre rue, placez vos déchets en début de chantier.

Les papiers-cartons

Chaque Namurois se débarrasse en moyenne d'un peu plus de 80 kg de papier et de carton chaque année. La collecte de ceux-ci, réalisée par l'intercommunale BEP Environnement, **est effectuée tous les quinze jours, à date fixe.**

Quels sont les déchets concernés par cette collecte ?

- Les emballages propres en papier ou en carton
- Les journaux, magazines, imprimés publicitaires sans film plastique
- Les enveloppes avec ou sans fenêtre
- Les photocopies, papiers divers.

Sont interdits

Le papier aluminium, le papier cellophane (films de plastique alimentaire), le papier collant, le papier carbone, le papier plastifié. Ces déchets sont à placer dans votre sac-poubelle réglementaire beige.
Les papiers sales ou gras (cartons à pizza, surgelés…) et les mouchoirs en papier sont quant à eux à placer dans les sacs organiques.

En pratique

De façon à ne pas souiller la voie publique, vos papiers et cartons doivent être soigneusement **ficelés, entassés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou placés dans un sac en papier.** Ils ne peuvent en aucun cas être emballés dans des sacs en plastique, comporter des bandes adhésives ou être présentés « en vrac » sur la voie publique.

Le poids des caisses ne doit pas excéder 15 Kg.

Vos papiers-cartons sont à déposer soit la veille du jour de collecte à partir de 18 heures, soit avant 6 heures le matin du jour de collecte.

Ils sont présentés, suivant le cas :
- devant l'habitation, le long des façades ou des murets à front de rue ;
- à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte ;
- à la sortie des chemins privés.

Ils sont placés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.
En cas de travaux dans votre rue, placez vos papiers-cartons en début de chantier.

Des alternatives pour se débarrasser de ses papiers-cartons

- Les papiers-cartons peuvent également être déposés dans les recyparcs (parcs à conteneurs) de l'entité.
- Pour réduire votre production de papier, pensez à apposer l'autocollant « pas de pub, pas de presse gratuite ». Celui-ci est disponible au SPW-Espace Wallonie Namur : rue de Bruxelles, 20 à 5000 Namur (ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00).

pub ✕ ✕ presse gratuite
Une initiative du Ministre wallon de l'Environnement

Vos déchets n'ont pas été collectés ?

- Si vous avez respecté les consignes et horaires de dépôt mais que vos déchets n'ont pas été collectés, contactez le Département Environnement du Bureau Economique de la Province (BEP Environnement Tél : 081/71.82.11).
- Si votre sac **PMC** est frappé d'un autocollant « rouge », cela signifie que certains déchets déposés dans le sac ne peuvent pas s'y trouver. Vous devez le rentrer et effectuer un tri correct pour la prochaine collecte.
- Si vos **papiers-cartons** sont emballés dans un sac en plastique ou que votre caisse en carton contient des déchets autres que des papiers-cartons, vous devez les rentrer, effectuer un tri correct et respecter les consignes de dépôt pour la prochaine collecte.
- Si vous avez déposé vos déchets en dehors de l'horaire prévu ou à un endroit autre que le long de la voie publique, vous devez les rentrer et attendre la prochaine collecte.
- Par temps de neige ou de verglas, les camions collecteurs sont souvent dans l'incapacité d'assurer les collectes, étant donné leur poids et les arrêts fréquents. Dans ce cas, veuillez rentrer vos déchets et ressortez-les à la prochaine collecte du même type.

Vos sacs sont défectueux ?

Tout sac ou rouleau présentant un défaut quelconque peut être échangé à la Maison des Citoyens (Hôtel de Ville), accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 (sauf jours fériés ou de fermeture de l'Administration).

Le calendrier des collectes est disponible sur simple demande au 0800/935.62, via l'application Recycle ou téléchargeable sur le site internet de la Ville de Namur et du BEP Environnement.

Pour recevoir les dates de collectes
Téléchargez l'appli Recycle !

DISPONIBLE SUR Google play

Télécharger dans l'App Store

Les encombrants

Les « encombrants » sont des **objets provenant des ménages tels que meubles, matelas, vélos, ferrailles, fonds de grenier…** Chaque Namurois se débarrasse en moyenne de près de 41 kg d'encombrants par an.

Lorsque vous souhaitez vous séparer d'objets (en bon ou mauvais état) qui vous encombrent, il vous suffit d'appeler la **Ressourcerie Namuroise au 081/260.400.** Un rendez-vous est fixé pour le passage du camion de collecte. Un système simple, efficace et **gratuit**.

Quels sont les objets concernés par cette collecte ?

- Électroménager, électronique, appareils électriques (les friteuses doivent être vidées de leurs huiles)
- Matériel de chauffage ou articles mécaniques (tondeuses) vidés de leurs carburants et huiles de moteur
- Sanitaires
- Mobilier, objets de décoration, vaisselle, tissus d'ameublement
- Livres, jouets, vélos et autres objets de loisirs
- Les outils, portes, bois, métal, plastique, marbres sont également repris.

Sont interdits

Les déchets recyclables (papiers-cartons, PMC, déchets ménagers, déchets organiques, huiles, piles). Ces déchets doivent suivre les filières spécifiques prévues pour leur recyclage.

En pratique

- Vos objets sont collectés au rez-de-chaussée du domicile. Ils ne peuvent être déposés sur la voie publique
- Les quantités sont limitées à 2m³ par enlèvement
- Le nombre d'enlèvement est limité à six prestations par année, par ménage.

Des alternatives pour se débarrasser de ses encombrants

Avant de vous débarrasser de vos objets encombrants, pensez au réemploi. Avec quelques astuces et un coup de peinture, un vieux meuble peut se transformer en un meuble moderne.
Participez à une brocante. Il y en a certainement une près de chez vous : Beez, Bomel, Bouge, Jambes, Temploux…

Déposez vos objets encombrants dans un magasin de seconde main ou dans une salle des ventes ou mettez-les en vente par le biais de petites annonces, Internet ...

Offrez vos objets encombrants à des associations locales, certaines se chargent même de remettre en état le matériel défectueux pour le revendre à prix modéré.

Scannez et consultez la brochure "En mode récup'"

www.environnement-namur.be/publications

2 DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Pour des raisons notamment pratiques, toutes les matières ne peuvent être collectées à votre porte… Toutefois, de nombreux endroits à proximité de chez vous sont mis à votre disposition pour accueillir différents types de déchets. Cette rubrique reprend toutes les possibilités qui s'offrent à vous : recyparcs (parcs à conteneurs), bulles à verre, cabines à vêtements…



Les recyparcs (parcs à conteneurs)

Un recyparc est **un site clôturé où les citoyens peuvent apporter différents déchets pour les déposer dans des conteneurs appropriés** sous la surveillance de préposés au gardiennage du site.

Quels déchets sont concernés?

Les recyparcs acceptent plus de 25 types de déchets (encombrants, déchets verts, bois, déchets inertes, bouchons, papiers-cartons, piles, huiles et graisses de friteuse, déchets spéciaux…) afin qu'ils soient recyclés, valorisés ou éliminés en respect avec la législation environnementale.

En pratique

Les ménages doivent se munir impérativement de leur carte d'identité pour y accéder.

Il y a trois recyparcs sur le territoire de la Ville de Namur :

Scannez et consultez la brochure BEP "Guide-pratique des recyparcs"

- Parc à conteneurs de Malonne :
 Chemin de la Vieille Sambre 87 à Flawinne
 Tél : 081/74.55.49 - 0471/87.69.29
- Parc à conteneurs de Naninne :
 Chemin de Malpair à Naninne
 Tél : 081/40.24.68 - 0471/87.71.81
- Parc à conteneurs de Champion :
 Chemin de Boninne à Champion
 Tél : 081/20.12.77 - 0471/87.26.12

Ils sont ouverts du lundi au samedi, de 9 heures à 17 heures. Fermeture : les dimanches et jours fériés, ainsi que les après-midis des 25/12 et 31/12.

Pour connaître en détail les modalités d'accès et ce que vous pouvez y déposer, consultez le site **www.bep-environnement.be** ou référez-vous à la brochure du BEP « Les recyparcs – Guide pratique et règlement - Edition 2017 ».



Les bulles à verre

On entend par verre usagé, **les déchets d'emballage en verre**. Chaque Namurois se débarrasse en moyenne de près de 32 kg de verre par an. Pour le dépôt de bouteilles, flacons et bocaux en verre, **350 bulles sont établies sur le territoire communal**, dont une partie dans les recyparcs.

Les bulles de **couleur blanche accueillent le verre incolore et celles de couleur verte, le verre coloré.**

Que déposer dans les bulles à verre ?

- Des bouteilles en verre vides **sans bouchon ni couvercle** ;
- Des bocaux en verre vides **sans bouchon ni couvercle** ;
- Des flacons en verre vides (pots de yaourt, vinaigrette…) **sans bouchon ni couvercle**.

Sont interdits

Les vitrages, les miroirs, la porcelaine, les plats en Pyrex, les ampoules et tubes néon, les écrans de TV ou d'ordinateurs. Ces déchets doivent suivre les filières prévues pour leur élimination via les recyparcs.

En pratique

Afin de respecter la tranquillité du voisinage, il est **interdit de déposer** ses verres usagés **entre 22 heures et 7 heures du matin**.

Afin de sauvegarder la propreté aux abords des bulles à verre, il est interdit de laisser les sacs, caisses... qui ont servi au transport. Ceux-ci doivent être repris par l'utilisateur.

Si vous constatez que les bulles à verre nécessitent d'être vidangées, n'hésitez pas à contacter le BEP Environnement au 081/71.82.11.

Les cabines à vêtements

Chaque Namurois se débarrasse en moyenne de près de 8 kg de textiles par an. Une centaine de cabines destinées à recevoir les vêtements et tissus sont réparties sur le territoire communal, dont au sein des recyparcs. Afin de faciliter la collecte et le recyclage de ceux-ci, ils doivent obligatoirement être déposés emballés dans des sacs propres et fermés.

Que déposer dans les cabines à vêtements ?

- Les vêtements propres et en bon état (hommes, femmes, enfants) ;
- La maroquinerie en bon état (sac, portefeuille…) ;
- Les chaussures en bon état et liées par paire ;
- La lingerie propre et en bon état ;
- Le linge de maison propre et en bon état (drap, essuie, couverture, nappe…).

Sont interdits

Les vêtements déchirés, sales ou mouillés, les déchets de couture, les coussins, les édredons, les chaussures dépareillées, les bottes en plastique, les chiffons et autres déchets. Ces déchets sont à placer dans votre sac-poubelle réglementaire beige.

Une alternative pour se débarrasser de ses vêtements

Pensez aux magasins de seconde main, bourses aux vêtements, brocantes, revente sur Internet…

Les points de collecte BEBAT

Pour les piles, l'asbl BEBAT a mis en place un important réseau de collecteurs de piles dans les écoles, les commerces et les recyparcs (parcs à conteneurs).

Pour limiter leur production, privilégiez les piles rechargeables, les appareils et instruments fonctionnant sur le secteur ou qui utilisent d'autres types d'énergie : calculatrice solaire, lampe de poche mécanique…

La liste des points de collecte pour Namur est disponible sur le site BEBAT.

www.bebat.be

Scannez et trouvez
les points de collecte BEBAT
pour les piles usagées

Les points de recyclage Recupel

Pour les petits électroménagers de moins de 25 cm et les ampoules (à visser et néon), l'asbl Recupel a mis en place un réseau de points de collecte dans les commerces et dans les recyparcs (parcs à conteneurs). Ces derniers acceptent aussi les gros électroménagers (frigos, congélateurs, machines à laver…).

La liste des points de collecte pour Namur est disponible sur le site Recupel.

www.recupel.be/fr

Scannez et trouvez
les points de collecte Recupel
pour les petits electros et ampoules

Les points de collecte pour les produits pharmaceutiques

En ce qui concerne le domaine spécifique des médicaments, il est à noter que les pharmaciens ont désormais l'obligation de reprendre les médicaments périmés. Ils ne sont plus repris dans les recyparcs (parcs à conteneurs).

3 EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, consultez le Dico du tri des déchets qui reprend par ordre alphabétique une liste non-exhaustive de déchets et de leurs filières de recyclage.

www.environnement-namur.be/le-dico-du-tri-des-dechets

Scannez et consultez
"Le Dico du tri des déchets"

4 LES TAXES ET REDEVANCES



La taxe communale sur la gestion des déchets

Pour les particuliers

La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition, solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel aux registres de la population à cette date. Elle varie selon la composition du ménage.

Scannez et consultez
les conditions pour être exonéré
de la taxe communale sur la
gestion des déchets

Pour les indépendants

La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale ou solidairement, par les membres de toute association exerçant à cette date sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Puis-je être exonéré de la taxe ?

La Ville de Namur a prévu des dispositions spécifiques d'exonération de la taxe sur la gestion des déchets. Pour connaitre les catégories de personnes pouvant en bénéficier, consultez le site internet de la Ville de Namur.

www.environnement-namur.be/taxes-et-redevances

Les redevances sur les sacs réglementaires

Une redevance est établie pour la vente des sacs réglementaires destinés à la collecte périodique des ordures ménagères brutes. Celle-ci est actuellement fixée comme suit :

- 1 € pour le sac-poubelle réglementaire de 60 litres, vendu par rouleau de 10 sacs, soit 10 € le rouleau;
- 0,5 € pour le sac-poubelle réglementaire de 30 litres, vendu par rouleau de 20 sacs, soit 10 € le rouleau.

Exceptionnellement, les sacs peuvent être vendus à l'unité, aux taux mentionnés, à la Maison des Citoyens (Hôtel de Ville), accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 (sauf jours de fermeture de l'administration ou jours fériés).

Scannez et consultez
les conditions pour recevoir
les sacs gratuits

Recevoir des sacs gratuits

La Ville de Namur a prévu des dispositions spécifiques afin de permettre à certains ménages de bénéficier de la gratuité des sacs réglementaires. Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la Ville de Namur.

www.environnement-namur.be/taxes-et-redevances

Au sein de la Ville, environ 90 agents s'occupent de la propreté publique. Ces agents sont répartis dans différentes équipes : balayage de la zone urbaine, balayage et entretien des avaloirs, vidange des poubelles publiques et des cendriers de rue, affichage, détagage, contrôle et enlèvement des dépôts illicites… Certaines équipes débutent leur journée dès 5h, d'autres la terminent à 20h et travaillent également le week-end.

Or, malgré les investissements consentis tant en matière de budget (acquisition de matériel adapté, campagnes d'information…) que de personnel (réorganisation des équipes, accroissement des horaires d'intervention…), force est de constater que la propreté publique reste un secteur problématique qui nécessite une attention de tous les instants.

1 DES SERVICES ET EQUIPEMENTS A VOTRE DISPOSITION

LE NETTOYAGE DES VOIRIES, FILETS D'EAU ET TROTTOIRS

Dans les zones à forte fréquentation (aux abords des écoles, hôpitaux, zones commerciales et touristiques…), des agents assurent l'évacuation des petits déchets qui parsèment nos trottoirs. Pour ce faire, ils disposent de Gluttons électriques et de micro-balayeuses de trottoir. Dans ces mêmes zones, à la belle saison, des agents procèdent également au désherbage thermique.

Votre action pour mieux vivre ensemble

Vous êtes tenus de procéder au nettoyage régulier et au désherbage du trottoir et du filet d'eau tout le long de votre habitation.
Dans les rues piétonnes et semi-piétonnes, entretenez l'espace public sur une profondeur de deux mètres maximum.

Il est interdit …

d'utiliser des produits phytopharmaceutiques (herbicides) pour désherber vos trottoirs.

SAC En cas d'infraction

Une sanction administrative communale peut vous coûter jusqu'à 250€. Soyez malins, adoptez les bons comportements !

L'ENTRETIEN DES AVALOIRS

Près de 17.000 avaloirs sont répartis sur le territoire communal. Pour leur entretien, la Ville de Namur mobilise une hydrocureuse et des balayeuses équipées d'un système de curage.

Il est interdit ...

de déverser à l'égout toute matière solide ou liquide (huiles, graisses, mortier…) susceptible de l'obstruer et de provoquer des inondations.

SAC En cas d'infraction

Une sanction administrative communale peut vous coûter jusqu'à 250 €. De surcroît, une redevance couvrant les prestations des services communaux peut également vous être réclamée. Soyez malins, adoptez les bons comportements !

LES BORNES DE PROPRETÉ (POUBELLES PUBLIQUES)

Près de 2000 poubelles publiques équipent nos rues. Ce dispositif est, par ailleurs, renforcé lors des grandes manifestations. Selon leurs localisations, différents modèles sont proposés. Pour leur vidange journalière, les agents communaux disposent d'un camion compacteur et de camionnettes adaptées.

Il est interdit ...

de déposer vos ordures ménagères dans les poubelles publiques, même en petite quantité. Celles-ci sont réservées au dépôt des menus déchets produits lorsque vous circulez sur la voie publique (papiers, canettes, déjections de votre animal de compagnie…).

SAC En cas d'infraction

Une sanction administrative communale peut vous coûter jusqu'à 250 €. De surcroît, une redevance couvrant les prestations des services communaux peut également vous être réclamée. Soyez malins, adoptez les bons comportements !

LES CENDRIERS URBAINS

A Namur, divers modèles de cendriers urbains sont mis à votre disposition : des cendriers muraux et des cendriers enterrés. Ils sont situés à proximité d'arrêts d'autobus, d'horodateurs, de passages pour piétons… De nombreuses poubelles publiques sont également équipées de cendriers.

Il est interdit ...

de jeter vos mégots de cigarette sur la voie publique.

SAC En cas d'infraction

Une sanction administrative communale peut vous coûter jusqu'à 250 €. De surcroît, une redevance couvrant les prestations des services communaux peut également vous être réclamée. Soyez malins, adoptez les bons comportements !

LE SERVICE DE DÉTAGAGE

Le phénomène des graffitis et tags affecte tant les lieux publics que privés. Pour y remédier, une équipe communale assure aujourd'hui le détagage systématique du mobilier urbain et des façades des bâtiments publics ou privés visibles de la voie publique.

En pratique

Scannez et téléchargez le formulaire contre les tags et les graffitis

Comment protéger votre immeuble ?
Le premier réflexe à adopter en matière de protection est de faire appliquer sur votre immeuble une couche anti-graffitis. Pour ce faire, contactez des firmes spécialisées dans ce domaine. Cette opération facilitera également les interventions de détagage.

Mon immeuble est tagué, que dois-je faire ?
Dans un premier temps, portez plainte à la Police Locale Place du Théâtre - Tél. : 081/24 66 11
Dans un second temps, **renvoyez le formulaire spécifique autorisant l'intervention de la Ville sur votre bien**, au service Propreté publique (Fax : 081/24 85 59 ou par courriel à proprete.publique@ville.namur.be).

www.environnement-namur.be/les tags et graffitis

L'AFFICHAGE

Régulièrement, des agents du service Propreté publique procèdent à l'enlèvement des affichages non autorisés (panneaux & affiches).

Votre action pour mieux vivre ensemble

Si vous souhaitez apposer des affiches ou tout autre dispositif publicitaire, vous devez préalablement demander l'autorisation au Collège communal et respecter les dispositions reprises dans l'autorisation délivrée par la Ville. Les demandes d'autorisation d'affichage sur la voie publique sont à introduire PAR ÉCRIT au service Domaine public et Sécurité, Hôtel de Ville – rue de Fer 42- 5000 Namur (dps@ville.namur.be).

Il est interdit ...

d'apposer des affiches, avis, autocollants… sur les bâtiments communaux ainsi que sur les arbres et le mobilier urbain situés sur la voie publique sans l'accord du Collège communal ou du gestionnaire de voirie.

SAC En cas d'infraction

Une sanction administrative communale peut vous coûter jusqu'à 250 €. De surcroît, une redevance couvrant les prestations des services communaux peut également vous être réclamée. Soyez malins, adoptez les bons comportements !

2 LES ANIMAUX DANS LA VILLE

LES NUISANCES CANINES

En zone urbaine, des distributeurs de sacs à déjections canines avec poubelle intégrée sont mis **gratuitement** à disposition des propriétaires de chiens.

Votre action pour mieux vivre ensemble

Lorsque vous promenez votre chien, ramassez ses déjections.

SAC En cas d'infraction

Une sanction administrative communale peut vous coûter jusqu'à 250 €. De surcroît, une redevance couvrant les prestations des services communaux peut également vous être réclamée. Soyez malins, adoptez les bons comportements !

LES CHATS ERRANTS

Sur certains sites, la présence de chats errants, dont l'état sanitaire est souvent déplorable, engendre des nuisances olfactives, incommode le voisinage et provoque souvent des problèmes de salubrité publique, notamment par la lacération des sacs-poubelles.

Une opération de stérilisation/castration des chats errants visant la limitation de la surpopulation féline est organisée annuellement en partenariat avec un vétérinaire.
Entre février et septembre, un agent communal capture, dans des zones définies, les chats errants à l'aide de cages contenant de la nourriture. Après avoir vérifié que les chats capturés sont bien des chats errants, **un vétérinaire stérilise ou castre** ces chats qui sont ensuite **relâchés à l'endroit même de leur capture.**

Avant chaque placement de cages dans un quartier, une information sur l'opération est donnée aux riverains. Celle-ci reprend l'objectif de l'opération, les dates de début et de fin de l'action ainsi que le numéro d'appel gratuit de la Ville (0800/935.62) leur permettant de signaler la présence d'un chat errant dans un des dispositifs installés.

Votre action pour mieux vivre ensemble

Si vous possédez un **chat domestique**, renseignez-vous auprès de votre vétérinaire concernant les solutions de stérilisation/castration.
Pensez également à faire identifier votre animal en demandant à votre vétérinaire de lui placer une puce, cela vous permettra de le retrouver plus rapidement en cas de fugue. Rappelons que c'est obligatoire pour les chiens.

Il est interdit ...

de nourrir les chats errants, cela accroît leur présence. De plus, le Règlement général de police interdit toute distribution de nourriture sur la voie publique lorsque celle-ci favorise la multiplication des animaux indésirables et induit des problèmes de salubrité.

SAC En cas d'infraction

Une sanction administrative communale peut vous coûter jusqu'à 250€. Soyez malins, adoptez les bons comportements !

LES PIGEONS ET LES OISEAUX D'EAU

La multiplication des colonies de pigeons et des oiseaux d'eau pose de véritables problèmes de salubrité publique : diffusion de maladies, salissures des trottoirs et des façades par les déjections.

Il est interdit ...

de nourrir les pigeons et les oiseaux d'eau, cela accroît leur présence. De plus, le Règlement général de police interdit toute distribution de nourriture sur la voie publique car celle-ci favorise la multiplication des animaux indésirables et induit des problèmes de salubrité.

SAC En cas d'infraction

Une sanction administrative communale peut vous coûter jusqu'à 250€. Soyez malins, adoptez les bons comportements !

LA DERATISATION

Le traitement ponctuel contre les rats

Des sachets de produits dératisants sont mis gratuitement à la disposition du public à la Maison des Citoyens (Hôtel de Ville), accessible du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00 (sauf jours de fermeture de l'administration ou jours fériés). Cette distribution vise un traitement ponctuel, c'est pourquoi elle est limitée à 3 sachets de 100gr par visite et par habitation.
Pour rappel, l'article 45 de l'Arrêté royal relatif à la lutte contre les organismes nuisibles prévoit qu'il appartient au propriétaire des lieux de prendre toute disposition utile pour éradiquer les rats sur son bien.

L'intervention à grande échelle contre les rats

Régulièrement, la Ville de Namur confie, à une firme spécialisée, une intervention à grande échelle en matière de dératisation.
Cette opération a lieu en général au printemps et dure de 6 à 12 semaines.
Une opération de contrôle est organisée en automne.
En cours d'année, si des problèmes surviennent à certains endroits, contactez le service Propreté publique via le numéro d'appel gratuit : 0800/99.899.

LES PRIMES ET AIDES ENVIRONNEMENTALES

La Ville de Namur souhaite valoriser des comportements « éco-consom'Acteurs ». C'est de cette manière que les parents choisissant d'utiliser des langes lavables pour leurs enfants plutôt que des langes jetables bénéficient d'une prime, que les citoyens namurois peuvent acquérir à moindre coût une compostière ou un fût récupérateur d'eau de pluie…

1 LA PRIME COMMUNALE LANGES LAVABLES

Savez-vous que l'utilisation de langes lavables est une alternative intéressante à plus d'un titre?

La Ville de Namur octroie une prime pour favoriser leur utilisation.

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % des factures d'achat avec un maximum de 125 €. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre ce plafond.

Qui peut en bénéficier ?

- La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant.
- Le demandeur et son enfant doivent être dûment inscrits aux registres de la population de la commune de Namur.

Une brochure explicative, ainsi que des renseignements complémentaires sur cette prime peuvent être obtenus sur simple demande en contactant le Département Cadre de Vie au 0800/ 935.62. ou en consultant le site Internet de la Ville de Namur.

www.environnement-namur.be/primes et aides environnementales

Scannez et téléchargez les conditions d'octroi de la prime communale pour les langes lavables

2 LA PRIME COMMUNALE CITERNES À EAU DE PLUIE

Sur 120 litres d'eau consommés quotidiennement par personne, seuls +/- 50 litres sont consacrés à la préparation des aliments, à la boisson et à l'hygiène corporelle : domaines qui nécessitent une qualité d'eau irréprochable.

Pour les autres utilisations, l'eau de pluie est tout à fait appropriée. Pour collecter cette eau de pluie, l'installation d'une citerne est la solution idéale. Afin d'encourager leur installation, la Ville de Namur octroie une prime de 125€, moyennant le respect de diverses conditions.

Scannez et téléchargez les conditions d'octroi de la prime communale pour les citernes à eau de pluie

Qui peut en béneficier ?

Les personnes physiques titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné. Celui-ci doit être situé sur le territoire de la Ville de Namur et affecté principalement au logement à titre de résidence principale ou secondaire du demandeur.

Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de la Ville de Namur ou contactez le Département du Cadre de Vie au 0800/935.62.

www.environnement-namur.be/primes et aides environnementales

3 LA MISE À DISPOSITION DE COMPOSTIÈRES

Afin de promouvoir le compostage à domicile, la Ville de Namur met à la disposition de ses citoyens, moyennant le paiement de 15€, des compostières et ce, dans la limite des stocks disponibles.

Qui peut en bénéficier ?

- Toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Namur. Une seule compostière est remise par famille domiciliée dans le même immeuble.

Scannez et téléchargez les conditions pour la mise à disposition de compostières

- Les écoles namuroises, les organismes ou associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Ville.

Pour plus de renseignements, consultez le site internet de la Ville de Namur ou contactez le Département du Cadre de Vie au 0800/935.62.

www.environnement-namur.be/primes et aides environnementales

4 LA MISE À DISPOSITION DE FÛTS RÉCUPÉRATEURS À EAU DE PLUIE

Dans le cadre de la campagne « Eco-consommation, agissons », la Ville de Namur met à la disposition de ses citoyens, moyennant le paiement de 30€, des fûts récupérateurs à eau de pluie et ce, dans la limite des stocks disponibles.

Qui peut en bénéficier ?

- Toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Namur. Un seul fût récupérateur est remis par famille domiciliée dans le même immeuble.

Scannez et téléchargez les conditions pour la mise à disposition de fûts récupérateurs à eau de pluie

- Les écoles namuroises, les organismes ou associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire.

Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de la Ville de Namur ou contactez le Département du Cadre de Vie au 0800/935.62.

www.environnement-namur.be/primes et aides environnementales

5 LA MISE À DISPOSITION DE GOBELETS ET DE MUGS RÉUTILISABLES

Afin de réduire la production de déchets et de sensibiliser les citoyens namurois au respect de l'environnement et à l'éco-consommation, la Ville de Namur propose un service gratuit de prêt de gobelets, porte-gobelets et mugs réutilisables.

Le petit plus, le prêt de plateaux en bois issus de la récup', créés sur mesure par les ateliers d'Handipar, permettant aux organisateurs d'accélérer la distribution des gobelets lors des manifestations.

Qui peut en bénéficier ?

Les citoyens namurois ou les organisateurs de manifestations se tenant sur le territoire de la Ville de Namur. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale.

Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de la Ville de Namur ou contactez le Département du Cadre de Vie au 0800/935.62.

www.environnement-namur.be/primes et aides environnementales



Afin de lutter avec plus d'efficacité contre les incivilités environnementales, les nuisances qu'elles entraînent et de se doter de moyens plus performants, la Ville de Namur a décidé d'adopter le système des sanctions administratives. Ce système vise à éviter tout sentiment d'impunité, mais également le ressentiment des citoyens face aux incivilités qui perturbent leur vie quotidienne ainsi que le sentiment d'impuissance des différents services travaillant sur le terrain face aux problèmes récurrents de malpropreté.

Pour sa mise en œuvre concrète, le Règlement général de police (Rgp) a été adapté, des agents constatateurs communaux et un fonctionnaire sanctionnateur communal ont été désignés.

Les agents constatateurs sont des agents qui sont chargés de contrôler le respect du Règlement général de police et de constater les infractions. Le fonctionnaire sanctionnateur est, quant à lui, chargé d'infliger les amendes administratives sur base des constats ou procès-verbaux des agents.

www.ville.namur.be/administration-reglementscommunaux

1 LES INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES

Les infractions prévues aux articles du Titre 1 du Règlement général de police sont passibles d'une amende administrative de 250€ maximum pour une personne majeure et de 125€ maximum dans le cas d'un mineur d'âge. Dans ce cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Quelques exemples d'infractions sanctionnées

- Le débordement excessif des plantations sur la voie publique
- La distribution de nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la multiplication d'insectes, de rongeurs et d'animaux errants tels que pigeons ou autres oiseaux
- Le fait de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit
- Le fait de ne pas ramasser les déjections canines de son animal
- Le dépôt dans les bornes de propreté (poubelles publiques) de tout déchet ne résultant pas d'une consommation sur la voie publique
- Le jet sur la voie publique (y compris les accotements) de mégots, canettes ou chewing-gums…

- Le non-respect du règlement sur l'affichage sur la voie publique et notamment la pose d'affiches, d'avis ou d'autocollants sur tout bien mobilier et immobilier sans accord préalable du Collège communal
- Le non-respect de la réglementation en vigueur sur la collecte des déchets et, notamment, le non-respect du tri des déchets, des lieux et consignes horaires…
- Le dépôt de cigarettes incandescentes dans les bornes de propreté (poubelles publiques)
- La non-remise en état de l'espace public (nettoyage, enlèvement des déchets) en cas de manifestation ou de rassemblement, que ce soit sur ou en dehors de la voie publique, dans une salle ou sur un site privé
- Le non-respect des dispositions portant sur les distributions sur la voie publique et, notamment le fait de procéder à toute distribution commerciale sans autorisation du Collège communal ou à toute distribution à la volée
- Le non-respect des dispositions portant sur l'entretien de sa portion de trottoir et de son filet d'eau
- Le non-respect des dispositions portant sur la protection des espaces verts communaux et, notamment, le non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture des parcs ou des consignes de sécurité, le non-respect du patrimoine végétal, mobilier ou architectural, l'organisation de manifestations dans un espace vert communal sans autorisation du Collège communal
- Le non-respect des dispositions relatives à l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou de défrichement des terrains.

2 LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Les infractions reprises au Titre 2 du Règlement général de police portant sur la délinquance environnementale sont également poursuivies par voie d'amendes administratives. Leur montant est variable selon le type d'infractions sanctionné (catégorie).

Il varie :
- de 1€ à 1.000€ pour une infraction de quatrième catégorie
- de 50€ à 10.000€ pour une infraction de troisième catégorie
- de 50€ à 100.000€ pour une infraction de deuxième catégorie (dépôts illicites).

La catégorie de l'infraction est fixée dans la loi ou le décret transgressé.
Il est à noter, dans ce cas, que l'amende administrative n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais bien aux titulaires de l'autorité parentale.

Quelques exemples d'infractions sanctionnées

- L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes
- L'abandon d'emballages, de sacs-poubelles, de bidons d'huile, de déchets inertes sur la voie publique
- Le fait de jeter ou de déposer des objets ou de tenter d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface, de ne pas respecter la législation relative à l'épuration des eaux comme le raccordement à l'égout ou le fait de faire vider sa fosse septique par un organisme non-agréé, de ne pas clôturer ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture
- Le fait de piéger, capturer, perturber, détruire ou endommager des espèces sauvages (faune et flore), d'introduire ou de réintroduire des espèces dans la nature, d'enfreindre les règles de protection relatives aux réserves naturelles et aux sites Natura 2000 ...

3 LES REDEVANCES COMMUNALES

La Ville de Namur dispose d'un règlement-redevances lui permettant de réclamer aux responsables les coûts de prestation des services communaux pour le nettoyage d'un site. Ne s'agissant pas d'une amende, mais bien de la contrepartie du coût d'une prestation, **les redevances communales sont cumulables avec les sanctions administratives.**

Par exemple, en cas d'affichage illicite sur un panneau d'expression citoyenne, vous êtes redevable d'une part, d'une sanction administrative d'un montant pouvant atteindre 250€, infligée par le fonctionnaire sanctionnateur et d'autre part, d'une redevance communale d'un montant pouvant atteindre 50€, infligée par la Ville pour la remise en état du panneau.

Les prestations soumises à redevances

- Le nettoyage et/ou l'enlèvement de petits déchets (bouteilles, boîtes de conserves, emballages divers, papiers, contenu de cendriers…) déposés ou abandonnés par une personne à des endroits où ce dépôt est interdit : 50€.
- Le nettoyage et/ou l'enlèvement de salissures (déjections canines par exemple) déposées ou abandonnées par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde à des endroits où ce dépôt est interdit : 50€.

- Le nettoyage et/ou l'enlèvement de salissures (vidange dans les avaloirs ou abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers) déposées ou abandonnées à des endroits où ce dépôt est interdit : 125€, sans compter les frais réels engagés pour le traitement des déchets collectés (notamment s'il s'agit de produits toxiques) et des frais de réparation éventuels des infrastructures communales (réfection d'avaloirs…).
- Le nettoyage et/ou l'enlèvement de sacs ou récipients réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers déposés ou abandonnés sur la voie publique en dehors des périodes autorisées :
 - 50€ pour un sac ou récipient réglementaire
 - 100€ pour deux sacs ou récipients réglementaires et au-delà jusqu'au premier m^3, ensuite 100€ par m^3 supplémentaire entamé.
- Le nettoyage et/ou l'enlèvement de sacs ou récipients non réglementaires contenant des déchets déposés ou abandonnés sur la voie publique ou dans une borne de propreté (poubelle publique) :
 - 75€ pour un sac ou récipient d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres (valisette de grande surface par exemple) ;
 - 150€ pour deux sacs ou récipients d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres, au-delà et jusqu'au premier m^3 250€, ensuite 125€ par m^3 supplémentaire entamé ;
 - 125€ pour un sac ou récipient d'une capacité supérieure à 30 litres ;
 - 250€ pour deux sacs ou récipients d'une capacité supérieure à 30 litres et au-delà jusqu'au premier m^3, ensuite 125€ par m^3 supplémentaire entamé.
- Le nettoyage et/ou l'enlèvement d'objets et de déchets non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers tels que frigos, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages… déposés ou abandonnés sur la voie publique : 250€ jusqu'au premier m^3 et 125€ par m^3 supplémentaire entamé.
- Le nettoyage et/ou l'enlèvement de tags, graffitis ou autocollants :
 - 50€ par acte affectant une surface de moins de 0,25m^2 ;
 - 125€ par acte affectant une surface de 0,25m^2 à moins d'1m^2 ;
 - 250€ par acte affectant une surface de 1 à 2m^2, ensuite 125€ par m^2 supplémentaire entamé.
- Le nettoyage et/ou l'enlèvement d'affiches apposées de façon illicite sur les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale :
 - 25€ par acte affectant une surface de moins de 1m^2 ;
 - 50€ par acte affectant une surface d'1m^2 et plus.
- Le nettoyage et/ou l'enlèvement d'affiches apposées de façon illicite sur les arbres et sur le mobilier urbain, hors panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale :
 - 50€ par acte affectant une surface de moins de 1m^2 ;
 - 100€ par acte affectant une surface d'1m^2 et plus.
- Le nettoyage et/ou l'enlèvement d'affiches et de leurs supports quels qu'ils soient apposés de façon illicite sur le domaine public, en dehors des panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale, du mobilier urbain et des arbres :
 - 25€ par acte affectant une surface de moins de 1m^2 ;
 - 75€ par acte affectant une surface de 1 à 2m^2, ensuite 50€ par m^2 supplémentaire entamé.

Soyez malins, adoptez les bons comportements !

Scannez et consultez le
Règlement général de police

www.environnement-namur.be/dispositions réglementaires

CONTACTS UTILES

Département du Cadre de Vie (DCV)
Tél : 0800/935 62
Fax : 081/24 71 23
ecoconseil@ville.namur.be

Service Propreté publique
Tél : 0800/99 899
Fax : 081/24 85 59
proprete.publique@ville.namur.be

Département Environnement du Bureau Economique de la Province
(BEP Environnement) – problème de collecte
Tél : 081/71 82 11
Fax : 081/71 82 50
www.bep-environnement.be

Police Locale
Place du Théâtre
5000 NAMUR
Tél : 081/24 66 11

La Ressourcerie Namuroise
(collecte des encombrants sur appel)
Tél : 081/260 400
www.laressourcerie.be

Une initiative de l'Echevinat de l'Environnement

NAMUR
CAPITALE

Numéro de dépôt légal : D/2016/11.349/7
Editeur responsable : Ville de et à 5000 Namur - Juillet 2017

NAMUR
CAPITALE